

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2012

Résolution 2075 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6864e séance, le 16 novembre 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations présidentielles concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011), 2032 (2011), 2046 (2012) et 2047 (2012), la déclaration de son président parue sous la cote S/PRST/2012/19 ainsi que ses communiqués de presse des 18 juin, 21 septembre et 28 septembre 2012,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Réaffirmant que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques,

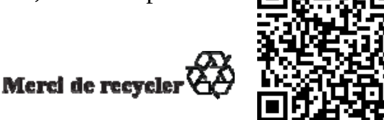
Affirmant que la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens est pour lui une priorité,

Réaffirmant ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009), relatives à la protection des civils en période de conflit armé, 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011), relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, 1502 (2003), relative à la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1989 (2009) et 1960 (2010), portant sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclus le 29 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan, dans l'Accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, et dans les Accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité signés à Addis-Abeba, le 27 septembre

12-59531 (F)





2012, par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine,

Exprimant sa pleine adhésion aux efforts du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant la situation entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud en vue d'apaiser les tensions et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, *rappelant* à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des 24 avril et 24 octobre 2012, *exprimant* sa détermination à ce que le futur statut d'Abyei soit le résultat de négociations menées entre les parties, de manière conforme à l'Accord global de paix, et non d'actions unilatérales de l'une ou l'autre partie, et *appelant* toutes les parties à participer de façon constructive au processus, conduit sous la médiation du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord final sur le statut d'Abyei,

Se félicitant que le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais se soient engagés à instaurer un mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012, mais *se déclarant préoccupé* par le fait que les parties ne sont pas encore parvenues à un accord au sujet des modalités de fonctionnement,

Soulignant que les deux pays auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

Saluant l'assistance que continuent de fournir aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, ainsi que son président, Thabo Mbeki, les anciens Présidents Abdulsalami Abubakar et Pierre Buyoya, le Premier Ministre éthiopien Hailemariam Desalegn, qui assure la présidence de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Haile Menkerios, et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), dirigée par le général de corps d'armée Tadesse Werede Tesfay,

Saluant les efforts que déploie la FISNUA pour s'acquitter de son mandat, notamment les activités qu'elle mène pour faciliter des migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei, et *exprimant* sa profonde reconnaissance aux pays qui fournissent des contingents,

Constatant avec satisfaction que la sécurité et la stabilité se sont améliorées dans la région d'Abyei depuis le déploiement de la FISNUA, et *déterminé* à prévenir la résurgence des actes de violence dirigés contre des civils et des déplacements de civils ainsi qu'à éviter les conflits intercommunautaires,

Gravement préoccupé par les retards dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et de la police de la zone d'Abyei,

Constatant le manque de progrès dans la mise en place du Service de police d'Abyei, notamment de l'unité spéciale devant s'occuper des questions relatives à la migration des populations nomades,

Rendant hommage à la mémoire et aux remarquables contributions à la paix et à la sécurité de la région, et notamment à la paix entre le Soudan et le Soudan du Sud et au règlement pacifique de la question d'Abyei, de l'ancien Premier Ministre éthiopien et Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, Meles Zenawi,

Sachant qu'il importe que l'assistance fournie par les Nations Unies dans la région soit cohérente,

Saluant et appuyant les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de la prévention et de la maîtrise du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles dans toutes les opérations de maintien de la paix,

Soulignant que le respect des droits de l'homme doit faire l'objet d'une surveillance efficace, et se disant à nouveau préoccupé par le manque de coopération des parties avec le Secrétaire général dans ce domaine,

Soulignant qu'il est urgent de faciliter la livraison de l'aide humanitaire à tous les groupes de population de la zone d'Abyei qui en ont besoin,

Affirmant qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et en bon ordre et se réintègrent véritablement, et que la sécurité et la coopération règnent pendant la saison des migrations, et *exhortant* la FISNUA à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei conformément à son mandat,

Préoccupé par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui crée des risques pour le retour des déplacés et pour les migrations,

Constatant que la situation qui règne actuellement à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant des mesures qu'a prises la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment par la prévention des conflits, la médiation et la dissuasion,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mai 2013 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), tel qu'énoncé au paragraphe 2 de sa résolution 1990 (2011) et modifié par sa résolution 2024 (2011) et, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les attributions énoncées au paragraphe 3 de sa résolution 1990 (2011), et *décide* qu'aux fins de l'application du paragraphe 1 de sa résolution 2024 (2011), la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée est définie conformément à l'Accord concernant les arrangements pour la sécurité conclu le 27 septembre 2012 entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud;

2. *Se félicite* que les militaires soudanais et les militaires et policiers sud-soudanais aient été retirés de la zone d'Abyei, conformément à sa résolution 2046 (2012), exige du Gouvernement soudanais qu'il transfère immédiatement et sans condition préalable, la police du pétrole de Diffra hors de la zone d'Abyei, et réaffirme que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les

résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, seules les forces de la FISNUA et du Service de police d'Abyei devant y demeurer;

3. *Exige* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils mènent à terme la constitution de l'Administration et du Conseil de la zone d'Abyei, notamment en débloquant la situation relative à la présidence du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, qui sera chargé d'assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, y compris de protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans l'Accord du 20 juin 2011;

4. *Engage instamment* le Soudan et le Soudan du Sud à faire régulièrement appel au Comité mixte de contrôle d'Abyei afin d'avancer régulièrement dans la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin 2011 et des décisions du Comité mixte de contrôle d'Abyei;

5. *Réaffirme* les décisions qu'il a arrêtées dans sa résolution 2046 (2011), selon lesquelles le Soudan et le Soudan du Sud doivent retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux accords conclus précédemment, activer les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière, à savoir le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, conformément à la carte administrative et sécuritaire présentée aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en novembre 2011 et modifiée par les accords conclus entre les deux parties le 27 septembre 2012 à Addis-Abeba, étant entendu que cette carte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur les zones contestées et la démarcation de la frontière, et activer le Comité ad hoc prévu dans le cadre du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité;

6. *Exhorte* les parties à activer d'urgence le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, à mettre en place la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée et à arrêter un calendrier pour le redéploiement de toutes les forces armées de leur côté de la frontière, et appelle les deux parties à se réunir dès que possible et à parvenir sans délai à un accord;

7. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour aider les parties à installer à Asosa (Éthiopie) le quartier général temporaire du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et *se félicite également* de la présence à Asosa d'observateurs nationaux et internationaux appelés à participer aux travaux du Mécanisme, ainsi que du fait que la FISNUA soit prête à appuyer le déploiement intégral du Mécanisme;

8. *Entend* réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la façon dont le Soudan et le Soudan du Sud appliqueront les décisions énoncées dans la résolution 2046 (2012) et s'acquitteront des engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 juin, 29 juin, 30 juillet 2011 et 27 septembre 2012, notamment ceux qui portent sur le retrait de toutes les forces de la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, l'opérationnalisation complète du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei;

9. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de

tout le personnel de la FISNUA ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, les appareils de transport aérien et les pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA;

10. *Demande à nouveau* au Soudan et au Soudan du Sud d'apporter tout leur soutien aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, *se félicite* à cet égard de la signature par le Soudan le 1er octobre 2012 de l'Accord sur le statut des forces et, sachant que la proposition révisée a été communiquée au Soudan du Sud le 5 octobre 2012, *s'attend* à ce que ce dernier le signe également;

11. *Est conscient* de l'importance des conditions de vie difficiles du personnel chargé du maintien de la paix de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, *prend note* des mesures prises à cet égard et *exhorte* le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures à sa disposition pour remédier à la situation et permettre ainsi à la FISNUA d'être mieux en mesure de s'acquitter de son mandat;

12. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils facilitent le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines des Nations Unies afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées;

13. *Exige* de toutes les parties intéressées qu'elles permettent au personnel humanitaire d'avoir accès, sans entrave et en toute sécurité, aux populations civiles qui ont besoin d'aide et leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris au droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs de l'assistance humanitaire;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le respect des droits de l'homme fasse l'objet d'une surveillance efficace donnant lieu à des rapports et demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la FISNUA applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et de violence sexuelles et de l'avertir si de tels actes se produisent;

16. *Souligne* que l'amélioration de la coopération entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir des relations entre les deux États;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer tous les 60 jours des progrès de la mise en œuvre du mandat de la FISNUA et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés;

18. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les entités des Nations Unies présentes dans la région, notamment la FISNUA, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le prie de continuer d'assurer une telle coopération;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.